

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 19 AVRIL 2018**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 19 avril 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS :**

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, M. VERAN Philippe, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. MONTAGNON Philippe, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, M. STEINBACH Jean-Francois, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. CREMONA Bernard, M. CARUSO Jean-Pierre, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, M. LABARRE Dominique, Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FABBI Davina, M. YAHLATNI Mourad, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

**POUVOIRS:**

Mme MIAHED Sabrina (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à Mme LAFONT-BATTESTI Michèle), M. BLANCHARD Stéphane (donne pouvoir à Mme SOURD Marie-France), M. PIEVE Pierre (donne pouvoir à M. CREMONA Bernard), Mme MALLART Danielle (donne pouvoir à Mme MAYOL-CASSELES Françoise), Mme VIVILLE Catherine (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene), M. DIAZ François (donne pouvoir à M. YTIER David), Mme FIORINI-CUTARELLA Julia (donne pouvoir à Mme FABBI Davina), Mme GOMEZ Alexandra (donne pouvoir à M. LAFFONT Philippe), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à M. ROUX Michel), Mme PRAT Sandrine (donne pouvoir à Mme FOURNET Denise)

**EXCUSES:**

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 22 MARS 2018**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES** : Le conseil procède au tirage au sort des jurés d'assises.

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement de l'opération de réhabilitation électrique du programme immobilier « Le Pavillon ».**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP.

Financement de l'opération de réhabilitation électrique du programme immobilier « Le Pavillon ».

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100 %, d'un prêt d'un montant total de 582 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, selon les caractéristiques financières ci-dessous.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation électrique des parties communes, privatives et des caves des 206 logements du programme immobilier « Le Pavillon » situé à Salon-de-Provence.

VU la demande formulée par la SEMISAP pour obtenir la garantie de la ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 582 000,00 € souscrit par la SEMISAP auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

<b>Caractéristiques ligne de prêt</b>	
<b>Montant de la ligne de prêt</b>	582 000,00 €
<b>Frais de dossier</b>	600,00 €
<b>Taux du prêt</b>	Taux du livret A + marge de 0,90 % (soit à titre indicatif un taux au 19/02/2018 de 1,65% l'an)
<b>Taux de rémunération du Livret A</b>	Le taux de rémunération du Livret A est publié au journal officiel en application du règlement du comité de la

	réglementation bancaire et financière du 27/07/2003. Il est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
<b>Révision du taux d'intérêt du prêt</b>	La constatation du taux de rémunération du Livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédent le commencement de chaque période d'intérêt.
<b>Durée</b>	25 ans
<b>Différé d'amortissement partiel</b>	Sans objet
<b>Périodicité des échéances</b>	Annuelle
<b>Amortissement du capital</b>	Linéaire
<b>Remboursement anticipé du capital (total ou partiel)</b>	Indemnités de 3% du montant remboursé par anticipation (hors en cas de passage du prêt à taux fixe)
<b>Frais de garantie estimés</b>	Aucun
<b>Base de calcul des intérêts</b>	Exact / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse et l'Emprunteur.
- Monsieur Nicolas ISNARD ne participe pas au vote.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement de l'opération de réhabilitation électrique du programme immobilier « Les Roques Rousses ».**

JDG/SC/CBV

7.1

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP.

Financement de l'opération de réhabilitation électrique du programme immobilier « Les Roques Rousses ».

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100 %, d'un prêt d'un montant total de 363 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 75664 constitué de 1 ligne de prêt.

Ce prêt PAM (Prêt Amélioration Réhabilitation) est destiné à financer l'opération de réhabilitation électrique du programme immobilier « Les Roques Rousses » parc social public de 125 logements situés Rues du Béarn, de Guyenne, de Poitou à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

VU la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 363 000,00 € souscrit par la SEMISAP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

<b>Caractéristiques ligne de prêt</b>	<b>PAM</b>
<b>Identifiant de la ligne du prêt</b>	5224778
<b>Montant de la ligne de prêt</b>	363 000,00 €
<b>Commission d'instruction</b>	0,00 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de la période</b>	1,35 %
<b>TEG de la ligne du prêt</b>	1,35 %
<b>Phase d'amortissement</b>	
<b>Durée</b>	15 ans
<b>Index</b>	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %

<b>Taux d'intérêt annuel</b>	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	Double Révisabilité
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.
- Monsieur Nicolas ISNARD ne participe pas au vote.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 45 % - Prêts PLAI et PLUS - GRAND DELTA HABITAT.**

**Financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 12 logements destinés à la location situé Quartier les Crozes.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 45 % - Prêts PLAI et PLUS - GRAND DELTA HABITAT.

Financement de l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 12 logements destinés à la location situé Quartier les Crozes.

La société GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 45 %, d'un prêt d'un montant total de 2 165 225,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73020 constitué de 4 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 12 logements destinés à la location situé Quartier les Crozes, Allée des Escalettes à Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

VU la demande formulée par la société GRAND DELTA HABITAT en vue d'obtenir la garantie de la ville,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 45 % d'un prêt d'un montant total de 2 165 225,00 € souscrit par la société GRAND DELTA HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI Travaux	PLAI Foncier	PLUS Travaux	PLUS Foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5222738	5222739	5222736	5222737
Montant de la ligne du prêt	629 719 €	275 367 €	717 666 €	542 473 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la ligne du prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Durée</b>				
Durée	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Taux d'intérêt</b>				
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Règlement des intérêts</b>				
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Durée</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index</b>				
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>				
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt</b>				
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Périodicité</b>				
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>				
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts)	Amortissement déduit (intérêts)	Amortissement déduit (intérêts)	Amortissement déduit (intérêts)

	différés)	différés)	différés)	différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Approbation du montant de l'attribution de compensation 2018 socle.**

**Annulation de la délibération du 22 mars 2018.**

JDG/FF

5.7

Service Finances

Approbation du montant de l'attribution de compensation 2018 socle.

Annulation de la délibération du 22 mars 2018.

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code général des impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2017, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

Avant la création de la Métropole, certaines intercommunalités avaient intégré leur montant de dotation de solidarité communautaire au sein des attributions de compensation. La communauté d'agglomération Agglopolo Provence n'a pas incorporé, avant le 1er janvier 2016, la totalité des montants de dotation de solidarité communautaire. Cette situation entraîne une perte de ressources pour les communes des Territoires du Pays Salonais, et pourrait porter atteinte à leur capacité de financer les politiques publiques qu'elles réalisent.

L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire à l'échelle de la Métropole n'aurait pas permis d'attribuer des fonds aux seules communes de ce territoire car elle doit être versée selon des critères identiques pour toutes les communes. C'est la raison pour laquelle un dispositif de « subvention de fonctionnement », en faveur des communes du territoire du Pays Salonais a été mis en place par une délibération du 30 juin 2016.

Pour sécuriser ce versement pour les années à venir suite à la lettre d'observation du Préfet du 14 mars 2017, il a été proposé au Conseil de Métropole du 14 décembre que ces montants soient intégrés dans les attributions de compensation.

Le 1<sup>o</sup>bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose que : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, un rapport a été soumis pour avis à la Commission locale d'évaluation des charges transférées proposant une majoration de l'attribution de compensation de la commune de 3.420.586,75 €.

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole a approuvé le 14 décembre 2017 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation socle pour qu'il soit applicable.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil Municipal avait déjà procédé à un vote de l'attribution de compensation socle, en déduisant à tort les montants provisoires votés en Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Or il convenait uniquement d'acter l'intégration de la subvention de fonctionnement d'un montant de 3.420.586,75 € à l'attribution de compensation de la commune de Salon-de-Provence.

Il convient donc de rapporter la délibération du 22 mars 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le code général des impôts et notamment l'article 169 nonies C ;
- Vu le rapport du 27 octobre 2017 adopté par la CLECT ;



Où le rapport ci-dessus,

- RAPPORTE la délibération du 22 mars 2018 portant approbation de l'attribution de compensation sociale.
- APPROUVE l'intégration de la subvention de fonctionnement à l'attribution de compensation pour un montant de 3.420.586,75 € portant le montant de l'attribution de compensation sociale à 20.483.435,75 €. Le montant de l'attribution de compensation sociale ainsi déterminé est celui sur lequel viendront s'imputer les montants approuvés par la CLECT dans le cadre des transferts de compétences.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout document afférent.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Plan de formation 2018.**

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Plan de formation 2018.

Le plan de formation retranscrit les besoins en formation de l'ensemble des agents permanents et des emplois aidés de la Mairie et du CCAS pour l'année 2018.

Cette année, les quatre axes de formation de l'an passé ont été reconduits, traduisant la volonté de l'administration de poursuivre son effort quant à la prévention des risques professionnels et la qualification de son personnel :

- Développer une culture commune pour les encadrants et acquérir un socle commun de compétences pour les agents en reclassement.
- Répondre aux besoins spécifiques des services, en lien notamment avec le suivi réglementaire, les évolutions de logiciels et l'acquisition de diplômes en lien avec des exigences de diplômes propres à certains métiers.
- Veiller à maintenir la professionnalisation des agents sur le volet santé et sécurité au travail et sur des spécificités de métiers comme la police municipale, les maîtres-nageurs, les travailleurs sociaux.
- Assurer le développement individuel des agents en lien avec les besoins des services sur des

actions de validation des acquis et de l'expérience (VAE) et sur des préparations à concours.

Le plan de formation, pour chacun de ces axes, se décline en actions envers les personnels municipaux. Compte tenu des nombreux domaines d'intervention, cette démarche allie gestion et développement des compétences, professionnalisation des agents et amélioration des conditions de travail.

Le plan de formation ainsi conçu s'inscrit en réel appui de la stratégie ressources humaines et comme levier pour accompagner les changements de la collectivité. Il reflète à la fois les besoins collectifs de la collectivité et les besoins individuels des agents.

Ce faisant, il constitue également un gage de qualité du service rendu et donc de satisfaction des usagers.

#### ASPECTS FINANCIERS :

En 2018, tout comme en 2017, le CNFPT contribue à la mise en œuvre du plan de formation, sur le retour cotisation à hauteur de 0,9 %.

Le maintien de cette baisse de cotisation impactera les formations en intra. En effet pour 2018, 27 jours ont été accordés en intra pour la ville et le CCAS contre 40, l'an dernier.

Au-delà de cette cotisation, la ville et le CCAS financent une partie des besoins de formation :

- Pour la Mairie, le coût prévisionnel du plan 2018 est de 100 000 €.
- Pour le CCAS, le coût prévisionnel du plan 2018 est de 20 000 €.

Ces crédits sont constants par rapport à 2017 et permettent d'organiser des formations n'entrant pas dans la cotisation CNFPT et de satisfaire des besoins individuels ou collectifs par des prestataires extérieurs, en répondant prioritairement aux besoins en formations obligatoires délivrées aux agents de la Police Municipale, à l'ensemble des agents sur le domaine de la santé et de la sécurité, à l'accompagnement des projets de service et des parcours de reclassement professionnel.

Les formations en interne ont vocation à se développer et se conçoivent avec un accompagnement des agents investis dans cette démarche. Ainsi, l'opportunité de suivre une formation de formateurs en intra leur a été proposée en 2017. Par ailleurs une rétribution, sous certaines conditions, leur est également octroyée.

Le plan de formation est un document prévisionnel, qui regroupe donc l'estimation des besoins en formation et l'incidence financière inhérente à leur réalisation. Ce projet a été présenté au Comité technique le 20 mars 2018 et a été approuvé.

Conformément aux dispositions réglementaires régissant la formation, le plan de formation doit être présenté devant les organes délibérants des collectivités. Il fait donc l'objet du présent examen en Conseil Municipal et sera également présenté au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur :

- PREND ACTE de la présentation du plan de formation.

## **UNANIMITE**

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

### **6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Information relative à la mise à disposition d'agents de la ville auprès du CCAS à titre gratuit.**

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Information relative à la mise à disposition d'agents de la ville auprès du CCAS à titre gratuit.

L'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé. Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. »

Par ailleurs, l'article 61-1 précise que la mise à disposition donne lieu à remboursement sauf si la collectivité souhaite y déroger pour certains cas particuliers prévus réglementairement et notamment en cas de mise à disposition auprès d'un établissement public administratif rattaché.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal est informé :

- Qu'un agent de la commune, titulaire du grade de directeur territorial, est mis à disposition du CCAS à hauteur d'un temps complet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour exercer les fonctions de directeur du pôle petite enfance.
- Qu'un agent de la commune, titulaire du grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, est mis à disposition du CCAS à hauteur d'un temps complet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour exercer les fonctions d'agent de gestion financière de la cellule financière du CCAS.
- Qu'un agent de la commune, titulaire du grade d'agent de maîtrise principal, est mis à disposition du CCAS à hauteur d'un temps complet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour exercer les fonctions de gardien du foyer logement ENSOULEAIDO.

Ces mises à disposition répondent à des besoins de service du CCAS sur ses fonctions d'encadrement et de coordination du secteur petite enfance, d'agent de gestion financière de la cellule financière et de gardien du foyer logement.

Jusqu'alors ces mises à disposition donnaient lieu à remboursement. La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 oblige les collectivités à signer avec l'État un contrat

déterminant des objectifs des dépenses réelles de fonctionnement (+1,2% des dépenses réelles de fonctionnement de 2017). Cette nouvelle contrainte budgétaire oblige la collectivité à ne pas demander le remboursement de ces mises à disposition car en regard, malgré les recettes liées à ces remboursements de salaires, la subvention allouée au CCAS devrait augmenter d'autant.

Pour rappel la mise à disposition est prononcée, après accord de l'agent et avis de la Commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale auquel est annexée une convention organisant les modalités de la mise à disposition et notamment celles liées au remboursement dû par l'établissement d'accueil. Un avenant aux conventions signées va donc être pris afin d'exonérer le CCAS des remboursements de salaire des agents mis à disposition à compter de 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à disposition à temps complet et à titre gratuit du CCAS à compter de l'année 2018 de trois agents pour exercer les missions de directeur, d'agent de gestion financière, et de gardien de foyer logement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les avenants aux conventions correspondantes.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Détermination du nombre de représentants du personnel en CT et CHSCT.**

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Détermination du nombre de représentants du personnel en CT et CHSCT.

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 6 décembre 2018 pour le renouvellement des instances de dialogue social et qui verront application des dispositions issues de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre de représentants du personnel en Comité technique (CT) et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui siégeront à l'issue de ce scrutin.

La commune de Salon-de-Provence et le CCAS ayant décidé de mutualiser ces instances, un recensement de l'effectif global de ces deux structures (ayant la qualité d'électeur en CT au 1er janvier 2018 conformément aux dispositions réglementaires) a été effectué afin de pouvoir fixer la composition de ces comités. Cet effectif a été arrêté à 1 211 agents.

En application de l'article 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, le nombre de représentants titulaires du personnel en Comité technique doit être fixé entre 5 et 8 pour une strate d'effectif de 1 000 à 1 999 agents.

Pour le CHSCT, le nombre de représentants du personnel est compris entre 3 et 10 en tenant compte de l'effectif et des risques professionnels (article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux CHSCT).

Compte tenu des effectifs des deux structures, des risques professionnels et des strates fixées par les textes, il est proposé de maintenir la composition actuelle à savoir :

- 6 représentants du personnel titulaires et 6 représentants suppléants en CT ;
- 6 représentants du personnel titulaires et 6 représentants suppléants en CHSCT ;

Les organisations syndicales, consultées sur ce point, sont favorables à cette composition, qui a par ailleurs été approuvée à l'unanimité lors du Comité technique du 20 mars 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel siégeant en Comité technique à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018, à 6 titulaires et 6 suppléants.
- DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel siégeant en Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018, à 6 titulaires et 6 suppléants.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Détermination du nombre de représentants de l'administration en CT et CHSCT et modalités de vote.**

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Détermination du nombre de représentants de l'administration en CT et CHSCT et modalités de vote.

Depuis les décrets n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 et n° 2012-170 du 3 février 2012 la parité numérique en CT et CHSCT n'est plus imposée. Celle-ci ne demeure obligatoire que pour les CAP.

Ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante après consultation des organisations syndicales de

fixer le nombre de représentants de l'administration siégeant en CT et CHSCT. Ce nombre est d'au minimum un représentant, qui sera l'élu qui préside l'instance, et au maximum identique à celui des représentants du personnel.

Afin de favoriser le dialogue social, il est proposé de retenir la même option qu'aux dernières élections, à savoir maintenir la parité numérique dans ces Comités et donc de conserver la composition actuelle à savoir :

- 6 représentants de l'administration titulaires et 6 représentants suppléants en CT ;
- 6 représentants de l'administration titulaires et 6 représentants suppléants en CHSCT ;

Par ailleurs, s'agissant des modalités de vote, les articles 32 et 33-1 modifiés de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoient désormais que l'avis de l'instance est rendu lorsque les représentants du personnel ont voté. Le recueil du vote des représentants de l'administration n'est donc plus réalisé.

Toutefois, une délibération peut prévoir son maintien. Le quorum est alors apprécié au niveau des deux collèges et le vote de chacun d'eux est recueilli séparément.

Compte tenu du choix de conserver un paritarisme numérique assurant la présence de représentants de l'administration, il est proposé de recueillir l'avis de ces représentants qui siègent, afin de leur permettre d'exprimer la position de l'administration sur les dossiers soumis au CT et CHSCT, et d'en informer les agents à travers les procès-verbaux des réunions précisant les votes effectués. Les organisations syndicales sont favorables au vote du collège employeur en CT et CHSCT.

Ces propositions ont été approuvées par les organisations syndicales consultées sur ces points dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 6 décembre 2018. Elles ont été votées à l'unanimité lors du Comité technique du 20 mars 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de maintenir le paritarisme numérique en Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain scrutin du 6 décembre 2018.
- DECIDE de recueillir le vote du collège employeur en Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain scrutin du 6 décembre 2018.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Convention de participation en santé et en prévoyance du CDG 13.**

JDG/CG

4.1

Convention de participation en santé et en prévoyance du CDG 13.

Le décret n° 2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, depuis plus de sept ans, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de santé et de prévoyance permettant ainsi, grâce aux conventions de participation conclues en 2012, à 57 collectivités, près de 6 200 bénéficiaires en santé, et 4 500 agents en prévoyance, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Dans ce cadre, la ville et le CCAS ont proposé aux agents des contrats individuels avec les prestataires sélectionnés par le CDG 13 pour la couverture des risques de protection sociale (la Mutuelle des Territoriaux pour la prestation santé et la Mutuelle France Prévoyance pour la prestation prévoyance). À ce jour, au titre des deux collectivités, 311 agents ont souscrit pour le risque santé et 861 agents pour le risque prévoyance. Les contrats en cours prennent fin au 31 décembre 2018.

Le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n° 33/17 du 20 décembre 2017, de lancer une nouvelle mise en concurrence en mars 2018 pour un effet au 1er janvier 2019, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs pour poursuivre cette protection sociale complémentaire.

Cette procédure a vocation de permettre :

- À tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance.
- À tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garanties santé et/ou prévoyance, en raison de la participation financière de son employeur, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2019.

Il est envisagé de recourir à ce service dans l'objectif d'offrir une couverture sociale optimale aux agents. Le regroupement des besoins de plusieurs collectivités permet d'obtenir une prestation qualitativement élevée tout en répondant à un cahier des charges précis et à moindre coût par rapport à un appel d'offre isolé. Dans ce cadre, il convient de donner mandat préalable au CDG 13 pour mener à bien la mise en concurrence pour les risques santé et prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation. Les frais de gestion sont plafonnés à 10% des prestations.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, après consultation du Comité technique le 20 mars

2018, d'accorder un mandat au Centre de gestion des Bouches-du-Rhône :

- Pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire santé, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 13.
- Pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 13.

Les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, seront communiquées à la commune au terme de la procédure engagée par le CDG 13 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion. Pour chacune des assurances complémentaires, plusieurs formules seront proposées. La durée de contrat sera de six ans, à effet au 1er janvier 2019, renouvelable un an. Une nouvelle délibération sera nécessaire pour décider de l'adhésion et en fixer les conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de donner mandat au Centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire santé et d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 13.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Contrat d'assurance des risques statutaires.**

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Contrat d'assurance des risques statutaires.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, depuis de nombreuses années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière d'assurance des risques statutaires permettant ainsi, grâce aux conventions



conclues, à 150 collectivités de bénéficier d'une garantie contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires : maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service etc.

Dans ce cadre, la ville et le CCAS ont conclu une convention avec SOFAXIS, assureur sélectionné par le CDG, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018 pour couvrir les risques suivants des agents relevant de la CNRACL :

- Pour la ville : remboursement de 10% des rémunérations en congé longue maladie et longue durée, capital décès, frais médicaux et 10% de la rémunération en accident de travail et maladie professionnelle.
- Pour le CCAS : remboursement des rémunérations en congé longue maladie et longue durée, capital décès, frais médicaux et rémunération en accident de travail et maladie professionnelle.

Le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n° 34/17 du 20 décembre 2017, de lancer une nouvelle mise en concurrence en mars 2018 pour un effet au 1er janvier 2019, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs.

Cette procédure a vocation de permettre à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de contrats d'assurance des risques statutaires.

Il est envisagé de recourir à ce service dans un objectif de meilleure garantie d'assurance des risques statutaires, le regroupement des besoins de plusieurs collectivités permettant d'obtenir une prestation qualitativement élevée et répondant à un cahier des charges précis et ce à moindre coût par rapport à un appel d'offre isolé. Dans ce cadre, il convient de donner mandat préalable au CDG 13 pour mener à bien la mise en concurrence, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Après consultation du Comité technique le 20 mars 2018, il est proposé au Conseil Municipal de donner mandat au Centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour la mise en concurrence d'un contrat d'assurance des risques statutaires portant sur les garanties suivantes à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC ;
- Garantie pour les agents relevant de la CNRACL ;

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules. Les taux de cotisation seront soumis préalablement à la décision d'adhérer ou non au contrat de groupe d'assurance. La durée du contrat, par capitalisation, sera de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les frais exposés au titre du contrat groupe représentent 0,10% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG 13 pendant toute la durée du contrat. Les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Une nouvelle délibération sera nécessaire pour approuver l'adhésion et ses conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager en 2018 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte subséquent.

## **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes.**

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique. Ce dernier s'est réuni les 20 mars 2018 et 4 avril 2018.

Compte tenu des mouvements de personnel et des avancements de grade pour lesquels des nouveaux postes ont été créés, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en supprimant les postes ci-dessous qui ne sont pas pourvus :

### FILIERE Administrative

Adjoint administratif	13 postes à temps complet
Adjoint administratif principal 2ème classe	21 postes à temps complet
Rédacteur	3 postes à temps complet
Rédacteur principal 1ère classe	4 postes à temps complet

### FILIERE Culturelle

Assistant de conservation du patrimoine 1ère classe	2 postes à temps complet
Adjoint patrimoine principal 2ème classe	2 postes à temps complet

### FILIERE Sociale

ATSEM principal 2ème classe	5 postes à temps complet
ATSEM principal 1ère classe	1 poste à temps complet

### FILIERE Animation

Adjoint d'animation	2 postes à temps complet
---------------------	--------------------------

### FILIERE sportive

Opérateur qualifié des APS	1 poste à temps complet
----------------------------	-------------------------

Éducateur des APS 2 postes à temps complet  
Éducateur principal 2ème classe des APS 1 poste à temps complet

#### FILIERE Police Municipale

Chef de service de PM principal 2ème classe 1 poste à temps complet  
Chef de service de PM principal 1ère classe 1 poste à temps complet

#### FILIERE Technique

Adjoint technique 28 postes à temps complet  
1 poste à temps non complet

Adjoint technique principal 2ème classe 6 postes à temps complet  
Agent de maîtrise 7 postes à temps complet  
Agent de maîtrise principal 1 poste à temps complet  
Technicien 1 poste à temps complet  
Technicien principal 2ème classe 1 poste à temps complet  
Technicien principal 1ère classe 3 postes à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la suppression des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MONTAGNON

**12 - DELIBERATION N°012 : ESPACE ECO : Charte sur les devantures commerciales et l'occupation du domaine public - Participation SARL Poissonnerie du Marché L'Eau à la Bouche.**

HD/ER

7.5

Espace Eco

Charte sur les devantures commerciales et l'occupation du domaine public - Participation SARL Poissonnerie du Marché L'Eau à la Bouche.

La charte pour l'aménagement des devantures commerciales et l'occupation du domaine public a été adoptée le 13 mars 2013 par le Conseil Municipal. Une nouvelle délibération a été prise en date du 11 avril 2013 afin de compenser l'effort en matière d'investissement demandé aux commerçants pour se mettre en conformité avec la charte ; cette dernière prévoit une participation municipale à ces investissements sous forme de subvention.

La participation de la commune est réservée aux seuls établissements qui procéderont, afin de respecter les dispositions de la charte, à l'acquisition de parasols à pied unique en vue de renouveler un matériel non conforme (double pente) ou pour équiper une terrasse pour la première fois.

Le principe d'une participation financière de la collectivité à destination de certains établissements a été validé avec des modalités précises, au travers d'un règlement d'attribution à destination des établissements situés dans le périmètre et pour une durée d'application du dispositif durant trois ans, couvrant les années 2013, 2014 et 2015.

La SARL Poissonnerie du Marché - L'Eau à la Bouche a déposé son dossier dans les temps en étant éligible au dispositif en 2013. La facture s'élevait à 10 228,25 euros H.T.

Suite à une erreur administrative, le dossier a été présenté en 2013 comme ayant reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France. Or, les couleurs choisies ne correspondaient pas à la charte du dispositif. Le dossier est ainsi resté en suspens et le montant dû n'a pas été payé.

Aujourd'hui, la SARL Poissonnerie du Marché - L'Eau à la Bouche a procédé au changement de couleur des parasols pour les mettre en conformité. Afin de percevoir cette participation, le gérant a fourni une facture acquittée et un contrôle sur place a été réalisé pour s'assurer de la réalité de l'investissement.

VU les délibérations du 13 mars et 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT l'erreur de l'administration ;

CONSIDERANT la volonté de ne pas pénaliser La SARL Poissonnerie du Marché - L'Eau à la Bouche ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE sur la base de la facture acquittée en 2013, une participation à hauteur de 2 000 € en faveur de la SARL Poissonnerie du Marché - L'Eau à la Bouche.
- DIT que la dépense est prévue sur le budget communal 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents en vue de la réalisation de cette opération.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**13 - DELIBERATION N°013 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Ismaël STITOU.**

LG/CK/JL

6.4

Service Reglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Ismaël STITOU.

Le 6 janvier 2018, le véhicule de Monsieur Ismaël STITOU a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Ismaël STITOU a stationné son véhicule sur la Rue Reynaud d'Ursule aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Le véhicule de Monsieur Ismaël STITOU a été enlevé suite à une fuite d'eau intervenue dans la Rue Reynaud d'Ursule le 6 janvier 2018 au matin.

Cet enlèvement ayant été fait dans l'urgence, Monsieur Ismaël STITOU ne pouvait donc pas être informé de la situation.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Ismaël STITOU d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Ismaël STITOU pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**14 - DELIBERATION N°014 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Guillaume LIBERGE.**

LG/CK/JL

Service Reglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Guillaume LIBERGE.

Le 21 février 2018, le véhicule de Monsieur Guillaume LIBERGE a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Guillaume LIBERGE a stationné son véhicule le 20 février 2018 sur le Boulevard Frédéric Mistral, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner le 21 février 2018 sur l'emplacement situé devant la menuiserie, sur le Boulevard Frédéric Mistral.

L'arrêté municipal N° 203 du 9 février 2018 prévoyait la mise en place de la signalisation à la charge du pétitionnaire.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que ces panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Guillaume LIBERGE d'un montant s'élevant à 154,88 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Guillaume LIBERGE pour un montant total de 154,88 € (cent cinquante quatre euros et quatre vingt huit centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**15 - DELIBERATION N°015 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Rapport de la Commission communale d'accessibilité - Année 2017.**

MM/BS/FG

8.4

Service Techniques Municipaux

Rapport de la Commission communale d'accessibilité - Année 2017.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la création d'une commission communale spécifique ayant pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti public et privé, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Proposer des actions de nature à améliorer cette accessibilité.
- Recenser l'offre de logements adaptés aux personnes handicapées.

L'article 46 de la loi dispose que la Commission doit établir, chaque année, un rapport sur son action et l'état des évolutions constatées.

Ce rapport, après sa présentation en Conseil Municipal, est transmis au Représentant de l'État dans le département, à Madame la Présidente du Conseil Départemental, enfin, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur :

- PREND ACTE du rapport annuel de mise en accessibilité du cadre bâti et des espaces publics, établi au titre de l'année 2017.

#### **UNANIMITE**

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**16 - DELIBERATION N°016 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département - Remplacement des menuiseries à l'école de la Bastide Haute.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au département - Remplacement des menuiseries à l'école de la Bastide Haute.

L'école élémentaire de la Bastide Haute, située dans le quartier des Canourgues, est un bâtiment qui a été réalisé suivant les caractéristiques de la construction en vigueur dans les années soixante-dix. Dans le cadre de sa politique en matière d'économies d'énergie, la ville souhaite procéder au remplacement des anciennes menuiseries en bois, équipées de simples vitrages, par des menuiseries en aluminium, dotées de vitrages à haut rendement.

Ces travaux permettront de diminuer la facture énergétique, d'améliorer le confort pour les utilisateurs, de protéger le bâtiment en évitant les problèmes de condensation et de diminuer les rejets polluants.

Ces travaux s'inscrivent dans les conditions d'éligibilité du dispositif relatif au plan énergie-

climat-air territorial, mis en place par le Conseil Départemental.

Par délibération en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal a sollicité l'État pour le financement de ce projet. Je vous propose de compléter le plan de financement de cette opération en sollicitant Madame la Présidente du Conseil Départemental, conformément au tableau ci-dessous :

Intitulé du projet	Montant HT	État	Département	Ville
Remplacement des menuiseries de l'école de la Bastide Haute	166 667,00 €	83 333,00 €	33 334,00 €	50 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil Départemental dans le cadre d'une subvention au taux de 20%.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions au département et à la région - Programme de travaux sur le réseau d'irrigation 2018.**

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subventions au département et à la région - Programme de travaux sur le réseau d'irrigation 2018.

La commune de Salon-de-Provence réalise chaque année des travaux d'entretien et de rénovation sur les ouvrages d'irrigation gravitaire qui permettent l'arrosage des terres agricoles.

Par leur nature, ces travaux induisent une économie notable de la ressource en eau compte tenu de l'amoindrissement des déperditions constatées sur le réseau. Dans ce contexte, le département et la région participent aux dépenses de préservation des ouvrages, par l'octroi de subventions.



Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental et Monsieur le Président du Conseil Régional dans le cadre de l'attribution d'aides pour la réalisation du programme de travaux 2018, conformément au plan de financement ci-après :

Intitulé	Montant HT	Région	Département	Commune
Programme sur le réseau d'irrigation 2018	132 560,00 €	39 768,00 €	39 768,00 €	53 024,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme de travaux sur le réseau d'irrigation réalisé en 2018.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- SOLLICITE le Conseil Régional et le Conseil Départemental en vue d'obtenir des subventions au taux respectif de 30 % de la dépense subventionnable HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention d'Intervention Foncière avec la S.A.F.E.R.**

MM/LP/KTC

2.2

Service Urbanisme

Convention d'Intervention Foncière avec la S.A.F.E.R.

La commune, notamment à travers son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), souhaite maintenir et conforter l'agriculture, protéger l'environnement et les paysages, maintenir un prix de vente des terres agricoles et naturelles compatible avec une activité agricole et forestière sur l'ensemble de son territoire.

À travers la présente convention, le partenariat engagé depuis plusieurs années avec la S.A.F.E.R. vise à répondre à ces objectifs, sur l'ensemble du territoire communal sur lequel la S.A.F.E.R. dispose du droit de préemption.

Dans le cadre de cette convention, les missions de la S.A.F.E.R. sont plus particulièrement les

suivantes :

- Veille foncière pouvant déboucher, à la demande de la commune, sur une intervention de la S.A.F.E.R., à l'amiable ou par voie de préemption, afin de maintenir les activités agricoles ainsi que préserver l'environnement et les espaces agricoles sur le territoire communal.
- Mise à disposition au profit de la commune d'un portail cartographique dénommé « Vigifoncier » permettant de visualiser l'ensemble du marché foncier issu des données collectées par la S.A.F.E.R.
- Mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des déclarations d'intention d'aliéner reçues par la S.A.F.E.R.

Le montant de la prestation, calculé sur la moyenne des notifications reçues par la S.A.F.E.R. au cours des trois années précédant la signature de la convention, s'élève à 860,00 € H.T. par an.

La convention prendra effet au jour de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2018, dans la continuité des précédentes conventions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.) avec la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (S.A.F.E.R.) Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) établie pour l'année 2018.
- DIT que les dépenses liées au coût de la convention seront inscrites au budget 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Acquisition à M. Robert RICCI.**

MM/LP/KTC

3.1

Service Urbanisme

Budget principal - Acquisition à M. Robert RICCI.

Monsieur Robert RICCI est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 38 de la section CD, le long du Chemin des Écureuils, dans le Val de Cuech.

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Écureuils, il a accepté de céder gracieusement à

la commune un terrain à détacher de cette parcelle, d'une superficie cadastrale de 345 m<sup>2</sup> (prochainement cadastré sous le n° 113 de la section CD).

La valeur de ce terrain se situant en-dessous du seuil de consultation de FRANCE DOMAINE, l'avis de ce dernier n'a pas été sollicité.

Monsieur Robert RICCI a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à titre gracieux à Monsieur Robert RICCI, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain d'une superficie cadastrale de 345 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 38 de la section CD, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal 2018.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Acquisition à l'ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE.**

MM/LP/KTC

3.1

Service Urbanisme

Budget principal - Acquisition à l'ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE.

L'ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 933 de la section CK, dans le quartier des Viougues.

Dans le cadre d'une régularisation foncière entre, d'une part, le Chemin de la Valentine, la Rue de la Mandragore et leurs accotements et, d'autre part, ladite parcelle, elle a accepté de céder gracieusement à la commune un terrain à détacher de cette parcelle, d'une superficie cadastrale de 104 m<sup>2</sup> (prochainement cadastré sous le n° 977 de la section CK).

La valeur de ce terrain se situant en-dessous du seuil de consultation de FRANCE DOMAINE, l'avis de ce dernier n'a pas été sollicité.

L'ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à titre gratuit à L'ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain d'une superficie cadastrale de 104 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 933 de la section CK, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal 2018.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Acquisition de deux voies Lotissement DOMAINE DE LA VALENTINE. Annulation de la délibération du 19 octobre 2017.**

MM/LP/KTC

3.1

Service Urbanisme

Budget principal - Acquisition de deux voies Lotissement DOMAINE DE LA VALENTINE.  
Annulation de la délibération du 19 octobre 2017.

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le Conseil Municipal avait délibéré favorablement pour l'acquisition des parcelles cadastrées sous les n° 309 et 316 de la section BK, en nature de voirie, situées dans le lotissement DOMAINE DE LA VALENTINE.

Toutefois, la propriété indivise de ces voies entre un nombre important de colotis permet difficilement ce transfert de propriété.

Il est donc proposé de lancer une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal desdites voies.

Cette procédure sera mise en œuvre en lieu et place de l'acquisition amiable à chaque colotis précédemment approuvée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'annuler l'acquisition, à chaque colotis du LOTISSEMENT DOMAINE DE LA VALENTINE, ou toute autre personne s'y substituant, de sa part indivise des voies dudit lotissement cadastrées sous les n° 309 et 316 de la section CK.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lancement de la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de deux voies du lotissement DOMAINE DE LA VALENTINE.**

MM/LP/KTC

3.5

Service Urbanisme

Lancement de la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de deux voies du lotissement DOMAINE DE LA VALENTINE.

La voirie principale du lotissement DOMAINE DE LA VALENTINE, situé dans le quartier des Viougues, a déjà été incorporée dans le domaine public communal.

Toutefois, deux petites voies du lotissement, cadastrées sous les n° 309 et 316 de la section CK et constituant des voies privées ouvertes à la circulation publique, sont restées propriété des colotis.

La commune souhaite incorporer ces deux voies dans le domaine public communal mais la propriété indivise de ces voies entre un nombre important de colotis permet difficilement ce transfert de propriété. Il est donc proposé de lancer une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal desdites voies du lotissement.

Cette procédure comprend notamment une enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces conclusions, se prononcera éventuellement sur le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de ces deux voies de lotissement.

L'Association Syndicale du Lotissement (A.S.L.) DOMAINE DE LA VALENTINE n'est pas propriétaire desdites voies mais accepte de prendre en charge les frais de notaire ultérieurs liés à cette mutation foncière.

VU l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, relatif au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique ;

VU l'article R \*318-10 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'enquête publique en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique, conformément aux articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière, fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques, notamment celles visées par l'article R \*318-10 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de deux voies du lotissement DOMAINE DE LA VALENTINE cadastrées sous les n° 309 et 316 de la section CK.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Vente à M. Jean-Luc GARCIA.**

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Vente à M. Jean-Luc GARCIA.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, d'une superficie cadastrale de 21 727 m<sup>2</sup>, dans le quartier des Magatis.

Afin de satisfaire les demandes riveraines, ce tènement foncier a fait l'objet d'un projet de division pour une cession au profit de chacun des quatre propriétaires riverains.

À ce titre, Monsieur Jean-Luc GARCIA, propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 13 de la section CH, a sollicité l'acquisition d'un terrain à détacher de ladite parcelle, d'une superficie cadastrale de 6 194 m<sup>2</sup> et prochainement cadastré sous le n° 520 de la section CH.

FRANCE DOMAINE, en date du 19 janvier 2018, a évalué cette emprise foncière à 11 150,00 € H.T.

Compte tenu de la configuration de ce terrain en nature de délaissé et des frais d'entretien incombant à la commune, il est proposé de céder ce terrain à Monsieur Jean-Luc GARCIA au prix fixé par FRANCE DOMAINE, soit 11 150,00 € H.T.

Les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur.

Le projet de division de la parcelle pour une cession au profit de chacun des quatre propriétaires riverains ayant engendré des frais de géomètre, ces derniers restent à la charge des acquéreurs au prorata

des surfaces cédées.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Monsieur Jean-Luc GARCIA un terrain d'une superficie cadastrale de 6 194 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Vente à M. Laurent BERNARD.**

**Commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME).**

**Annulation de la délibération du 26 mai 2016.**

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Vente à M. Laurent BERNARD.

Commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME).

Annulation de la délibération du 26 mai 2016.

Par délibération datée du 26 mai 2016, le Conseil Municipal avait approuvé la vente, au profit de Monsieur Laurent BERNARD, d'un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 104 de la section ZE, avec hangar, d'une superficie de 5 520 m<sup>2</sup> environ, ainsi que de la parcelle cadastrée sous le n° 105 de la section ZE, d'une superficie cadastrale de 27 596 m<sup>2</sup>, situés sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME), au prix de 20 000,00 €.

Toutefois, plusieurs modifications sont intervenues sur le projet de cession (relatives notamment aux limites du bien vendu, à l'évaluation de FRANCE DOMAINE).

Il est donc proposé d'annuler la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'annuler la vente à Monsieur Laurent BERNARD, sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME), d'un terrain à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 104 de la section ZE, d'une superficie de 5 520 m<sup>2</sup> environ avec hangar, ainsi que de la parcelle cadastrée sous le n° 105 de la section ZE, d'une superficie cadastrale de 27 596 m<sup>2</sup>, aux conditions prévues ci-dessus.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Vente à M. Laurent BERNARD.**

**Commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME).**

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Vente à M. Laurent BERNARD.

Commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME).

La commune est propriétaire, sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME), des parcelles cadastrées sous les n° 104 et 105 de la section ZE comportant notamment un hangar.

Ces parcelles sont situées au sud de la propriété communale dénommée « centre de montagne de Lus-La-Croix-Haute », sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE.

L'ensemble de cette propriété a fait l'objet d'un déclassement du domaine public communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2011.

Depuis de nombreuses années, Monsieur Laurent BERNARD, qui assure le gardiennage et l'entretien de la propriété, sollicite la commune afin d'acquérir un terrain, avec hangar, à détacher des deux parcelles cadastrées sous les n° 104 et 105 de la section ZE.

La délibération approuvée par le Conseil Municipal en date du 26 mai 2016, pour une cession au profit de Monsieur Laurent BERNARD d'un terrain à détacher desdites parcelles, d'une superficie de 33 000 m<sup>2</sup> environ, n'a pu être exécutée compte tenu des discussions engagées avec les acquéreurs pressentis pour la partie principale du centre de montagne, aboutissant à une réduction conséquente de la surface résiduelle devant être cédée à Monsieur BERNARD.

Il est désormais proposé de céder à Monsieur Laurent BERNARD un terrain, avec hangar, à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 104 et 105 de la section ZE, d'une superficie cadastrale estimée à 5 322 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint à la présente délibération.



FRANCE DOMAINE, en date du 1er février 2018, a évalué ce bien à 25 000,00 € H.T., avec une marge de négociation de 20 % : 5 000 € H.T., soit un prix pouvant être négocié jusqu'à 20 000 € H.T.

Toutefois, alors que la délibération initiale prévoyait la cession d'un tènement foncier de 33 000 m<sup>2</sup> environ au profit de Monsieur BERNARD, au prix de 20 000 €, il est aujourd'hui proposé uniquement la cession du hangar et ses abords directs, d'une surface totale estimée à 5 322 m<sup>2</sup>.

Bien que ce tènement foncier soit réduit à plus de 80% de sa contenance initiale, il est proposé une cession au profit de Monsieur BERNARD à un prix de 20 000 €. Ce prix se situe dans la marge de l'évaluation de FRANCE DOMAINE.

Un compromis de vente et d'acquérir devra être passé en la forme notariée sous deux mois à compter de la présente délibération. À défaut, la présente délibération sera caduque.

Les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur.

Les frais de géomètre restent à la charge de la commune.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Monsieur Laurent BERNARD, sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME), un terrain, avec hangar, à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 104 et 105 de la section ZE, d'une superficie cadastrale estimée à 5 322 m<sup>2</sup>, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que le compromis de vente et d'acquérir sera passé en la forme notariée sous deux mois à compter de la présente délibération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal 2018.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget principal - Vente à la S.C.I. ROGNONAS.**

**Centre de montagne situé à LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME).**

MM/LP/KTC

3.2

Service Urbanisme

Budget principal - Vente à la S.C.I. ROGNONAS.

Centre de montagne situé à LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME).

La commune est propriétaire, sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME), de diverses parcelles cadastrées section X, ZE et ZI, constituant l'assiette foncière du centre de montagne de Lus-La-Croix-Haute.

Ces parcelles sont notamment référencées sous les n° 14 de la section X, n° 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 104p, 105p, 106, 107, 108 et 109 de la section ZE et n° 176 et 179 de la section ZI.

Un terrain à détacher des parcelles cadastrées sous les n° 104 et 105 de la section ZE, d'une superficie cadastrale estimée à 5 322 m<sup>2</sup>, est en effet exclu de cette vente, conformément au plan joint à la présente délibération.

L'ensemble de cette propriété a fait l'objet d'un déclassement du domaine public communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2011.

Dans le cadre d'une procédure de vente aux enchères en ligne sur le site AGORASTORE – solution automatisée de vente aux enchères sur internet, la candidature de la S.C.I. ROGNONAS, représentée par Monsieur Henri POCHODIAN, a été retenue.

La S.C.I. ROGNONAS a proposé à la commune d'acquérir ce tènement foncier, d'une superficie cadastrale estimée à 239 468 m<sup>2</sup>, au prix de 225 000,00 €.

FRANCE DOMAINE, en date du 1er février 2018, a évalué ce bien à 265 000,00 € H.T., avec une marge de négociation de 20 % : 53 000 € H.T., soit un prix pouvant être négocié jusqu'à 212 000 € H.T.

Il est proposé d'accepter l'offre de la S.C.I. ROGNONAS et de lui céder ce bien au prix de 225 000,00 €, conformément à l'évaluation établie par FRANCE DOMAINE.

Les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur.

Un compromis de vente et d'acquérir devra être passé en la forme notariée sous deux mois à compter de la présente délibération. À défaut, la présente délibération sera caduque.

Les frais de géomètre et d'AGORASTORE restent à la charge de la commune.

L'acquéreur a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à la S.C.I. ROGNONAS, représentée par Monsieur Henri POCHODIAN, le centre de montagne de Lus-La-Croix-Haute tel que désigné précédemment et cadastré notamment

sous les n° 14 de la section X, n° 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 104p, 105p, 106 107, 108 et 109 de la section ZE et n° 176 et 179 de la section ZI sur la commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE (département de la DRÔME), d'une superficie cadastrale estimée à 239 468 m<sup>2</sup>, aux conditions prévues ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que le compromis de vente et d'acquérir sera passé en la forme notariée sous deux mois à compter de la présente délibération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que les frais de géomètre et d'AGORASTORE seront à la charge de la commune.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal 2018.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal 2018.

**UNANIMITE**

POUR : 43

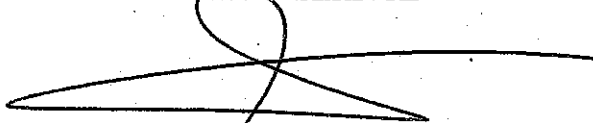
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 20 H 30**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**



**Nicolas ISNARD**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



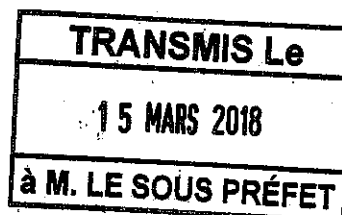
**Michel ROUX**

**PUBLIÉ LE :**

**15 MARS 2018**

REF : AM/LJ/AT (14) 8018-140  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf



## **DECISION**

**Objet : Construction du groupe scolaire de la gare**  
**Marchés à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**  
**Lots 03/04/06/09/13/14 et 15**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE, au BOAMP et au TPBM le 21 novembre 2017, et l'avis rectificatif envoyé le 13 décembre 2017, la date limite de remise des offres ayant été reportée au 28 Décembre 2017 à 17 heures,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 février 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la volonté de la commune, de procéder aux travaux de construction du groupe scolaire de la gare à Salon de Provence,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure des marchés pour les travaux du groupe scolaire de la Gare, passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert, comme suit :

**Lot 3** : "Cloisons Doublages Faux Plafonds " avec la société PLAKYBAT à VELAUX (13880) pour un montant de 265 788,90 € HT (soit 318 946,68 € TTC)

.../...

Lot 4 : "Revêtement de sol " avec la société PEINTURE PAPERON à NIMES (30900) pour un montant de 164 880,34 € HT (soit 197 856,41 € TTC)

Lot 6 : "Menuiseries intérieures bois " avec la société TABUSSE MENUISERIE à MILHAUD (30540) pour un montant de 330 000,00€ HT (soit 396 000,00 € TTC)

Lot 9 : "Peinture " avec la société PEINTURE PAPERON à NIMES (30900) pour un montant de 94 040,70 € HT (soit 112 848,84 € TTC)

Lot 13 : "Espaces verts " avec la société CALVIERE à FOS SUR MER (13270) pour un montant de 29 906,70 € HT (soit 35 888,04 € TTC)

Lot 14 : "Equipements cuisine " avec la société PERTUIS FROID à PERTUIS (84120) pour un montant de 71 248,77 € HT (soit 85 498,52 € TTC)

Lot 15 : "Cloisons et portes industrielles de cuisine " avec la société PERTUIS FROID à PERTUIS (84120) pour un montant de 42 983,48€ HT (soit 51 580,18 € TTC)

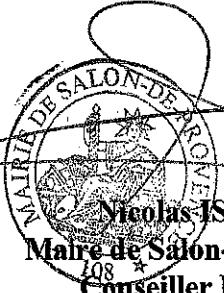
**ARTICLE 2** – le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 16 mois période de préparation de chantier comprise.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 MARS 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

DIRECTION JURIDIQUE  
Service Juridique  
NI/ASXR/ACM

**TRANSMIS Le**  
**19 MARS 2018**  
**à M. LE SOUS PRÉFET**

**PUBLIÉ LE :**

**19 MARS 2018**

**DECISION**

**Objet : Conseil de discipline d'un agent  
du 20 mars 2018  
Désignation de l'avocat**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 89 à 91, modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté de suspension n° 2018/7 du 10 janvier 2018 et le courrier du 11 janvier notifié à l'agent le 15 janvier 2018,

Vu le rapport de saisine du conseil disciplinaire en date du 27 janvier 2018 et la lettre d'engagement d'une procédure disciplinaire adressée à l'agent le 1er février 2018,

Vu la lettre de convocation au conseil de discipline adressée en A/R à l'agent le 15 février 2018 ,

Considérant qu'il y a lieu de se faire représenter afin de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Me GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour assurer cette représentation,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires du conseil de la Ville dans cette affaire,

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour défendre les intérêts de la Commune et la représenter lors du conseil disciplinaire d'un agent municipal.**

**ARTICLE 2** : de fixer les frais et honoraires de l'avocat à la somme de 700 euros HT soit 840 euros TTC ( euros) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130 code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 MARS 2018



  
Nicolas ISNARD

Maire de SALON-DE-PROVENCE  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**20 MARS 2018**

SERVICE JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM

8018-117

SP

**TRANSMIS Le**

**20 MARS 2018**

**à M. LE SOUS PRÉFET**

## **DÉCISION**

**Objet : Conclusion d'un bail commercial**  
**Locaux 174 Cours Gimon**  
**Résidence Château de l'Empéri**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique enregistré à la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence le 5 novembre 1999, par lequel la commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 174 Cours Gimon, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués d'un local commercial au RDC et d'un local à usage de bureaux au 1er étage,

Considérant que depuis le départ de la Police Municipale, il y a quelques mois, les locaux situés au 174 Cours Gimon sont vacants,

Considérant que la Commune a décidé de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce les locaux sus-désignés.

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de mettre à bail à usage commercial les locaux sis au 174 Cours Gimon, Résidence Château de l'Empéri à Salon-de-Provence.

**ARTICLE 2** : de conclure un bail commercial avec la SAS PSI, immatriculée au RCS de Salon-de-provence le 26/02/18 sous le n° 837 681 931, dont le représentant est Monsieur Bruno IMBERT,

**ARTICLE 3** : d'approuver les termes du dit bail commercial conclu pour une durée de neuf années,

**ARTICLE 4** : de fixer le loyer mensuel à 1 300 € HT et à 273 € de charges, qui pourront être révisés selon les termes du bail commercial,



**ARTICLE 5** : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130 .

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 20 MARS 2018 .

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



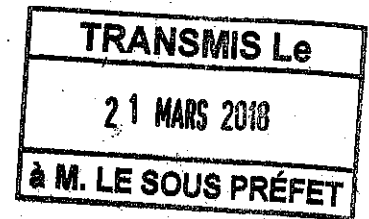
PUBLIÉ LE :

21 MARS 2018

2018-150

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM/CR

SF



## DECISION

**Objet : Snack de la piscine municipale**  
**Consultation juridique Maître REYNE**  
**Règlement honoraires avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence avait donné à bail commercial le snack-restaurant de la piscine, situé dans l'enceinte du Centre Nautique Communal de plein air, à Madame Odette FERRER

Considérant que suite au récent décès de Madame Odette FERRER, ses ayants-droit nous ont fait part de leur volonté de mettre fin au bail commercial avec la commune,

Considérant qu'un contrat de location gérance a été conclu entre Madame FERRER et Monsieur MARMOL pour l'exploitation du Snack,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier à un cabinet d'avocats le soin d'aider la Commune pour le montage juridique de nouveaux contrats,

Considérant qu'il convient de désigner Me Alexis REYNE du cabinet AVOCATIA à Marseille, afin qu'il rédige pour la Commune une note de synthèse et de fixer le montant de ses honoraires,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de confier la consultation juridique portant sur l'affaire du snack de la piscine Municipale à Me Alexis REYNE du Cabinet AVOCATIA, à Marseille.

**ARTICLE 2** : de fixer à la somme de 800 H.T soit 960 Euros T.T.C. (neuf cent soixante euros) les honoraires qui lui sont dus.

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 21 MARS 2018.



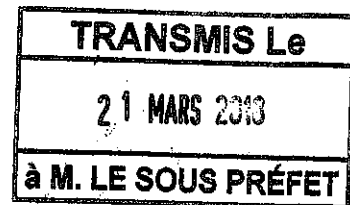
The seal is circular with the text "MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. Below the coat of arms, the number "116" is visible, flanked by two small stars.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

21 MARS 2018

NIMFS/JDG/SL/LD/LS  
Direction des Ressources Humaines  
et de la Prévention



## DECISION

**Objet : convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels**

sf

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le code des marchés publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité pour la collectivité de disposer d'un accompagnement externe pour les fonctions d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels en l'absence d'exercice en interne de cette mission obligatoire ; que la collectivité peut confier cette mission au centre de gestion par convention en application de l'article 25 de la loi n°84-53 ; qu'il convient donc de renouveler la convention conclue à cet effet avec le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

#### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de signer une convention avec le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, régissant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels et incluant une mission d'accompagnement dans le domaine de la prévention des risques professionnels.**

**ARTICLE 2 : La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019.**

**ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes, d'un montant forfaitaire annuel fixé à 6 130 €, déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité, seront prélevées sur les crédits du budget de la ville prévu à cet effet, chapitre 011 – article 6188.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

14 MARS 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



2018-152

**PUBLIÉ LE :**

**22 MARS 2018**

NI/JDG/SL/LD/JC  
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »  
SE

**TRANSMIS Le**  
**22 MARS 2018**  
**à M. LE SOUS PRÉFET**

# DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société des Eaux de Marseille relative à la formation CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) de Monsieur Frédéric CASSAGNE.**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à Monsieur Frédéric CASSAGNE, la formation professionnelle CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que la Société des eaux de Marseille (SEM) organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De passer une convention avec la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, 25 rue Édouard Delanglade - CS 70001 - 13254 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Madame Flora BALOZIAN, Directrice commerciale, afin de permettre à Monsieur Frédéric CASSAGNE, agent titulaire de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre cette formation obligatoire dans l'exercice de ses missions.

**ARTICLE 2 :** La dépense afférente à cette formation sera prélevée sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10, d'un montant de 1176,00 euros TTC (mille cent soixante seize euros).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le - 8 MAR. 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



**PUBLIÉ LE :**

**22 MARS 2018**



REF : AM/LJ/AT (15)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

*[Signature]*

## **DECISION**

**Objet : Mas Dossetto – Création d'un guichet unique  
Avenant N° 2 au lot N° 1 " Gros œuvre -Démolition" marché conclu avec la société  
GAGNERAUD CONSTRUCTION**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 12 janvier 2017, de conclure un marché pour les travaux de création d'un guichet unique au Mas Dossetto, lot N° 1 : Gros Œuvre – Démolition", notifié à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE le 25 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 notifié en date du 06 Décembre 2017,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des prestations complémentaires apparaissent nécessaires au parfait achèvement, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux concernant la création d'un guichet unique lot N° 1 : "Gros œuvre – Démolition" conclu avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION afin de prendre en compte ces prestations complémentaires pour un montant en plus-value de 6 100,00 € HT (soit 7 320,00 € TTC).

.../...

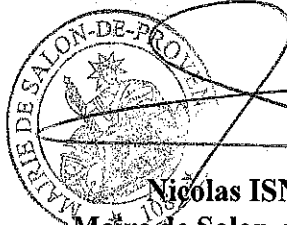
**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 443 600,99 € HT (soit 532 321,19 € TTC) ce qui représente une augmentation de 8,41 % du montant initial.

**ARTICLE 3 -** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AP GTGT 1574, Chapitre 15174, Article 2031.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

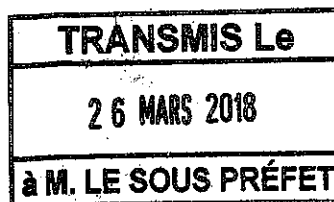
Le 22 MARS 2018



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

**PUBLIÉ LE :**

**26 MARS 2018**



REF : AM/LJ / (018) 2018-158  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

## **DECISION**

**Objet : Fourniture de livres non scolaires, de partitions musicales et de supports multimédia à la bibliothèque et dans divers établissements municipaux**  
**Accords-cadres à bons de commande**  
**Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 22 novembre 2017, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 28 décembre 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 9 mars 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en livres non scolaires, partitions musicales et supports multimédia pour la bibliothèque et divers établissements municipaux,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires, de partitions musicales et de supports multimédias à la bibliothèque et dans divers établissements municipaux, comme suit :

- lot 1 : ouvrages adultes de la bibliothèque, avec la Librairie SAURAMPS à MONTPELLIER (34967), pour des montants susceptibles de varier entre 18 000,00 € HT soit 18 990,00 € TTC minimum, et 50 000,00 € HT soit 52 750,00 € TTC maximum,
- lot 2 : ouvrages documentaires de la bibliothèque à partir de 9 ans, avec la Librairie SAURAMPS à MONTPELLIER (34967), pour des montants susceptibles de varier entre 17 000,00 € HT soit 17 935,00 € TTC minimum, et 50 000,00 € HT soit 52 750,00 € TTC maximum,

.../...



- lot 3 : ouvrages documentaires jeunesse jusqu'à 9 ans et ouvrages de fiction jeunesse de la bibliothèque, avec la Librairie SAURAMPS à MONTPELLIER (34967), pour des montants susceptibles de varier entre 16 000,00 € HT soit 16 880,00 € TTC minimum, et 40 000,00 € HT soit 42 200,00 € TTC maximum,
- lot 4 : DVD secteur adulte et jeunesse de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC minimum, et 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC maximum,
- lot 5 : CD et DVD pour le secteur musique de la bibliothèque 1, avec la société GAM à ANNECY (74008), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum,
- lot 6 : CD musicaux pour le secteur musique de la bibliothèque 2, avec la société GAM à ANNECY (74008), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum,
- lot 7 : partitions et méthodes de musique pour le secteur musique de la bibliothèque et le conservatoire de musique, avec la société L.M.I à MARSEILLE (13006), pour des montants susceptibles de varier entre 1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC minimum, et 10 000,00 € HT soit 10 550,00 € TTC maximum.

**ARTICLE 2** : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2018. Ils peuvent être tacitement reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6065, service 5700 et Article 6067, service 5500, natures de prestation 15.05 pour les lots 1, 2, 3 et 7, et 15.08 pour les lots 4, 5 et 6.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

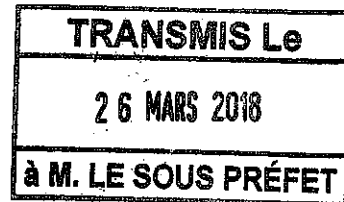
Le 26 MARS 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

26 MARS 2018



REF : AM/LJ/(017) 2018-159  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

## DECISION

**Objet : Prestations de sécurité événementielle, de gardiennage, de surveillance, de sécurité incendie assistance et de sécurité diverses**

**Accords-cadres à bons de commande**

**Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 20 novembre 2017, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 21 décembre 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 9 mars 2018 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire appel aux services de sociétés de sécurité privée lors de manifestation, ainsi que pour des missions de gardiennage, de sécurité incendie,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de sécurité événementielle, de gardiennage, de surveillance, de sécurité incendie assistance et de sécurité diverses, comme suit :

- lot 1 : Sécurité événementielle, avec la société AGENCE SECURITY GOLFE à AIX EN PROVENCE (13090), pour un montant maximum de 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC),
- lot 2 : Prestations de gardiennage et surveillance, avec la société HCH PROTECTION à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC minimum), et 100 000,00 € HT (soit 120 000,00 € TTC maximum),
- lot 3 : Prestations de service de sécurité incendie, assistance aux personnes avec la société HCH PROTECTION 2 à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821), pour un montant maximum de 30 000 € HT (soit 36 000,00 €).


**ARTICLE 2** : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2018. Ils peuvent être tacitement reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, code service 4510, nature de prestation 69.01.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 MARS 2018



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**26 MARS 2018**

**TRANSMIS Le**

**26 MARS 2018**

**à M. LE SOUS PRÉFET**

REF : AM/LJ/MC(019) 2018\_160  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

## **DECISION**

**Objet : Fourniture de peinture pour le traçage des terrains de sport  
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en produits pour le traçage des terrains de sport.

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits pour le traçage des terrains de sport, passé selon la procédure adaptée, comme suit

- lot 1 : Peinture pour le traçage des terrains de sport engazonnés, avec la société FBD à Olivet (45160), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 €HT soit 2 400,00 € TTC minimum et 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC)
- lot 2 : Peinture pour le traçage des cours d'écoles et des plateaux sportifs, avec la société SAS NUANCES COMPTOIRS AIXOIS - UNILAKO à Marseille (13344), sans montant minimum et avec un montant maximum de, 3 500,00 € HT maximum (soit 4 200,00 € TTC).

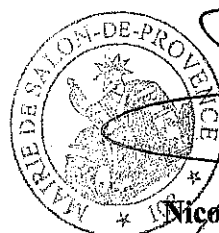
**ARTICLE 2** - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2018. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6068, service 3410, nature de prestation 17.11.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

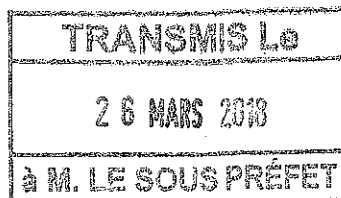
Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 MARS 2018



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2018 - 161



PUBLIÉ LE

26 MARS 2018

REF : AM/LJ/AT(16)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

## DECISION

**Objet : Aménagement d'un skate-park**

**Procédure adaptée ouverte**

**Avenant N° 1 au Lot 03 "éclairage" conclu avec la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande entre la Commune de Salon de Provence et la Métropole Aix – Marseille en date du 24 décembre 2015, pour les travaux relatif à l'aménagement d'un skate-park implanté en partie dans le périmètre du Pôle d'échange multimodal (PEM) de Salon de Provence,

Vu la décision en date du 27 juin 2017, de conclure un marché pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un skate-park, lot 3 : "Eclairage" transmise à la sous-préfecture le 27 juin 2017, et notifié à la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES, le 11 juillet 2017.

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché et son délai d'exécution doivent être augmentés.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'un skate-park, lot 3 "éclairage", conclu avec la société BOUYGUES ENERGIES SERVICE, afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 3 260,00 € HT (soit 3 912,00 € TTC).

**ARTICLE 2** – le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 35 886,30 € HT (soit 43 063,56 € TTC) ce qui représente une augmentation de 9,99 % du montant initial.

**ARTICLE 3** – La durée d'exécution du chantier est prolongée de 20 semaines

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AP GTGT 1576, Chapitre 15176, Article 2315. Conformément à la convention constitutive de groupement de commande, la métropole Aix Marseille, participera à hauteur de 28,5 %.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 MARS 2010



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE

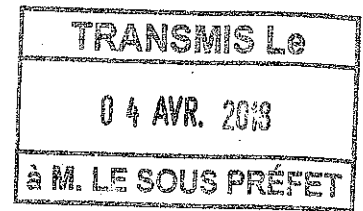
04 AVR 2018

JDG/SC/IR/LM  
SERVICE DES FINANCES

SE

2018-177

## DÉCISION



**OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service des Achats.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant la cession des biens communaux du service Achats, suite à la mise en vente aux enchères du 29 janvier 2018 sur le site internet AGORASTORE, les biens communaux référencés ci-dessous sont cédés.

<u>Descriptif</u>	<u>N° Inventaire</u>	<u>Montant cession</u>	<u>Nom acquéreur</u>	<u>Adresse acquéreur</u>
Laveuse NILFISK CA 330	05CL00112	400,00 €	Société GFA ESCOFFIER	6, rue de la Reille, Restaurant la flambée du Lubéron- 13770 VENELLES
TABLE 4 PLACES	00CL00205	50,00 €	Société EURODIX SAS	Route de Saint-Andiol - 13440 CABANNES
TABLE 4 PLACES	00CL00227	50,00 €	Société EURODIX SAS	Route de Saint-Andiol - 13440 CABANNES
TABLE 4 PLACES	02CL00144	50,00 €	Société EURODIX SAS	Route de Saint-Andiol - 13440 CABANNES



**DÉCIDE**

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De céder au profit des acquéreurs référencés ci-dessus, moyennant paiement la somme de 550,00 €, les biens communaux listés ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La recette correspondante à un montant de 550,00 € sera imputée à l'article 775

**ARTICLE 3** : L'inventaire de la commune sera mis à jour.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 03 AVR. 2018



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

04 AVR 2018

JDG/SC/IR/LM  
SERVICE DES FINANCES

SF

2018-178

TRANSMIS Le

04 AVR. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service Voirie.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant les cessions des biens communaux du service Voirie, suite à la mise en vente aux enchères du 29 janvier 2018 sur le site internet AGORASTORE, les biens communaux référencés ci-dessous sont cédés.

<u>Descriptif</u>	<u>N° Inventaire</u>	<u>Montant cession</u>	<u>Nom acquéreur</u>	<u>Adresse acquéreur</u>
Lot de 8 lanternes Avec console murale	10IV00247	906,15 €	FRENET Laurent	325 chemin des Saints pères 13090 AIX EN PROVENCE

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De céder au profit de l'acquéreur référencé ci-dessus, moyennant paiement la somme globale de 906,15 €, le bien communal listé ci-dessus.**

**ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget principal.**

**ARTICLE 3 : L'inventaire de la commune sera mis à jour.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 03 AVR. 2018



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

04 AVR. 2018

2018-179

JDG/SC/IR/LM  
SERVICE DES FINANCES  
SG

TRANSMIS Le  
04 AVR. 2018  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service Restauration collective.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant les cessions des biens communaux du service de la Restauration collective, suite à la mise en vente aux enchères 29 janvier 2018 sur le site internet AGORASTORE, les biens communaux référencés ci-dessous sont cédés.

<u>Descriptif</u>	<u>N° Inventaire</u>	<u>Montant cession</u>	<u>Nom acquéreur</u>	<u>Adresse acquéreur</u>
Convoyeur barquette inox	ANT2188	225,75 €	B+S SERVICES	Pas de Baudré – 13220 CHATEAUF LES MARTIGUES
Scelleuse de barquettes Pneumatique	02CU00170	315,00 €		
Lave vaisselle à capot Pour pièces marque Lamber	04CU00160	15,00 €		
Lave vaisselle à capot Pour pièces Marque Fagor	09CL00480	15,00 €		
Lave vaisselle à capot Pour pièces Marque HILTA	11CU00025	15,00 €		

Thermoscelleuse Socamel 760	NON INTEGRE	401,00 €	B+S SERVICES	Pas de Baudré – 13220 CHATEAUF LES MARTIGUES
Thermoscelleuse manuelle	12CL00177	317,00 €	ZEKKAR Abdelrahmane	2, Rue Louise Michele – 69700 GIVORS
Table inox avec plonge Sur la droite	07CU00267	92,61 €	SANCHEZ Olivier	125 chemin de Pignatel – 13270 FOS SUR MER
Plonge inox doubles bacs	01CU00153	165,38 €		
Table Inox avec tiroir Central et étagère	08CU00331	170,10 €		
Table Inox avec trou Vide déchets	07CU00267	55,13 €		
TABLE INOX AVEC TROU VIDE DECHETS	08CU00331	92,61 €		
Table Inox montée sur 4 roues	08CU00329	109,20 €	Sté EURODIX	Route de Saint-Andiol – 13440 CABANES
Plonge Inox double bacs	10CU00176	274,00 €	TORRES Roger	64 Bd Voltaire – 13821 LA PENNE SUR HUVEAU

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De céder au profit des acquéreurs référencés ci-dessus, moyennant paiement la somme globale de 2 262,78 €, les biens communaux listés ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget principal pour les biens intégrés dans le patrimoine communal pour la somme de 1 861,78 € et à l'article 7788 pour le bien non intégré dans le patrimoine communal pour la somme de 401,00 €

**ARTICLE 3 :** L'inventaire de la commune sera mis à jour.

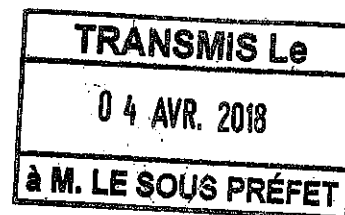
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,



03 AVR. 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



# DÉCISION

**OBJET : Décision portant cession de mobilier communal du service Espaces Verts.**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 10.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire de Salon-de-Provence une partie de ses pouvoirs.

Considérant la nécessité d'une gestion active et dynamique de son patrimoine et la recherche de nouvelles ressources.

Considérant la cession des biens communaux du service Espaces Verts, suite à la mise en vente aux enchères du 29 janvier 2018 sur le site internet AGORASTORE, les biens communaux référencés ci-dessous sont cédés.

<u>Descriptif</u>	<u>N° Inventaire</u>	<u>Montant cession</u>	<u>Nom acquéreur</u>	<u>Adresse acquéreur</u>
1 Lot de grilles pour rouler Sur le gazon (environ 540 pièces)	ANT2188	1 340,54 €	Société CONTINENTAL CARS	123 av Charles marie brun 83130 LA GARDE
VASQUE HEXAGONALE EN BETON	ANT2188	290,00 €	SARL le pilon d'agel	chemin du pilon d'agel 13550 NOVES
Cuve de traitement ou de Désherbage sur châssis (400 L)	ANT2188	425,43 €	CASELLA Guillaume	1445 Chemin de La petite carraire 13300 SALON DE PROVENCE
Cuve de traitement ou de Désherbage sur châssis (300 L)	ANT2188	80,00 €	Société GDS FRANCE	Colline de Sarcin 30330 CONNAUX

**DÉCIDE**

en exécution des pouvoirs susvisés,

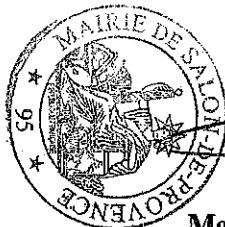
**ARTICLE 1** : De céder au profit des acquéreurs référencés ci-dessus, moyennant paiement la somme de 2135,97 €, le bien communaux listés ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget principal.

**ARTICLE 3** : L'inventaire de la commune sera mis à jour.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

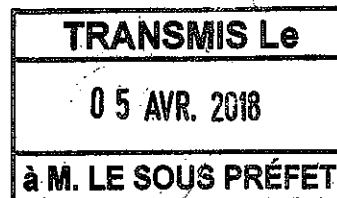
Fait à Salon-de-Provence,  
le 03 AVR. 2010



  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

05 AVR. 2018



REF : AM/LJ(021)-~~80~~18-186

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

## DECISION

**Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un city stade  
Résiliation du marché suite à liquidation judiciaire de la société coopérative CABINET  
PIERRE ROBIN**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 30 juillet 2017, transmise en sous-préfecture le 10 août 2017, portant conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un city stade, notifié à la société coopérative CABINET PIERRE ROBIN,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 23 janvier 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société coopérative CABINET PIERRE ROBIN,

Considérant que, suite au prononcé de la liquidation judiciaire de la société coopérative CABINET PIERRE ROBIN titulaire du marché ci-avant précisé, le liquidateur judiciaire désigné a, par courrier en date du 27 février 2018, confirmé qu'il n'entendait pas poursuivre le marché,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De prononcer, en application de l'article 30 du CCAG-PI, la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un city stade, conclu avec la société coopérative CABINET PIERRE ROBIN.

.../...



**ARTICLE 2** : La résiliation prend effet à compter du prononcé de la décision du liquidateur Judiciaire de renoncer à la poursuite du contrat, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 3** : Le décompte de liquidation sera notifié au liquidateur dans les conditions de l'article 34.5 du CCAG-PI.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 4 AVR. 2018



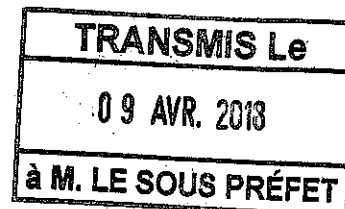
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**



The seal is circular with the text "MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE" around the top edge and "108" at the bottom. It features a central emblem with a crown and a star.

PUBLIÉ LE :

09 AVR. 2018



REF: NI/PG/CD/FB 2018-192  
SERVICE DES SPORTS

## DECISION

**Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'un équipement sportif municipal à un établissement public à titre gratuit.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire de Salon de Provence.

Considérant la nécessité de conclure au profit du CREPS/PACA, pour la mise à disposition à titre gratuit de l'installation nautique des Canourgues.

#### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition gratuite de l'installation nautique des Canourgues au CREPS/PACA

**ARTICLE 2 :** La convention est conclue du 23 au 25 avril 2018 et du 22 au 24 octobre 2018.

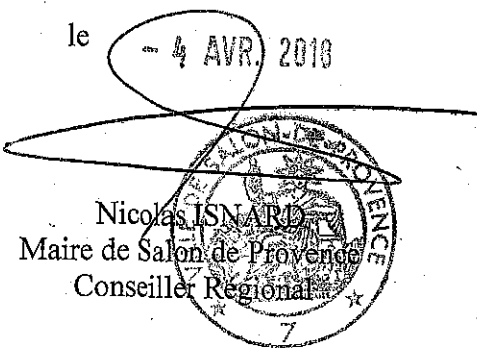
**ARTICLE 3 :** Le CREPS/PACA doit maintenir les locaux en bon état et respecter le règlement des installations nautiques en application.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

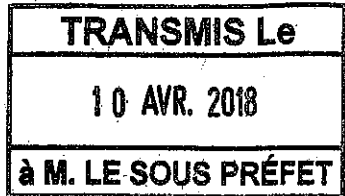
le 4 AVR. 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon de Provence  
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

10 AVR. 2018



NI/JDG/SL/LD/IC 2018-193  
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »  
SF

## DÉCISION

**OBJET : Convention de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre du contrat d'apprentissage de M. SAPPÀ Bryan.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre de l'apprentissage au sein des services municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner M. Bryan SAPPÀ durant son contrat sur les temps d'apprentissage en Centre de Formation d'Apprentis Régional Formation Adaptée, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation CAP Jardinier – Paysagiste,

Considérant que le CFA Régional Formation Adaptée « A Ter A Cheval » propose cet accompagnement, il y a lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De signer une convention avec le Centre de Formation d'Apprentis Régional Formation Adaptée « A Ter A Cheval » représenté par sa Directrice Madame Laura ROARD – 4 bis avenue De Lattre de Tassigny - 13090 Aix-en-Provence, afin de permettre à M. Bryan SAPPÀ, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation de CAP Jardinier Paysagiste.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes, d'un montant de 3943,04 € (trois mille neuf cent quarante trois euros et quatre centimes), seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



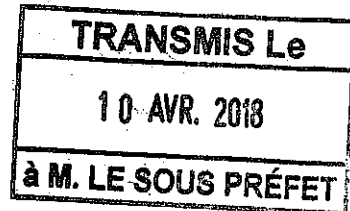
Fait à Salon-de-Provence,  
le - 5 AVR. 2018

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

**10 AVR. 2018**

NI/JDG/SL/LD/JC 2018-104  
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »



## **DÉCISION**

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société des Eaux de Marseille relative à la formation CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) de Messieurs CAFFIER, CIOLI et ROATTINO.**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à Messieurs CAFFIER, CIOLI et ROATTINO, la formation professionnelle CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la Société des eaux de Marseille (SEM) organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

#### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De passer une convention avec la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, 25 rue Édouard Delanglade - CS 70001 - 13254 MARSEILLE CEDEX 06, représentée par Mr Alain MEYSSONNIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement, afin de permettre à Messieurs CAFFIER, CIOLI et ROATTINO, agents titulaires de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre cette formation obligatoire dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 2 :** La dépense afférente à cette formation sera prélevée sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10, d'un montant de 3528,00 euros TTC (trois mille cinq cent vingt huit euros).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

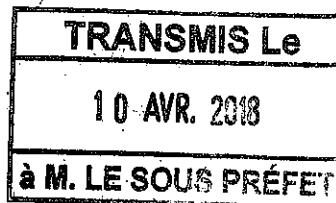
Fait à Salon-de-Provence,  
le - 5 AVR. 2018

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

10 AVR. 2018

NI/JDG/SL/LD/JC 2018\_195  
DRHP/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »  
sf



## DÉCISION

**OBJET :** Convention de formation avec Cybersecurity Training Center .

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de renforcer la protection des données personnelles informatisées par l'application du règlement européen « GDPR » qui s'imposera à la collectivité à compter du 25 mai 2018,

Considérant que le centre de formation Cybersecurity Training Center délivre la formation permettant la mise en application de ce règlement,

#### DÉCIDE

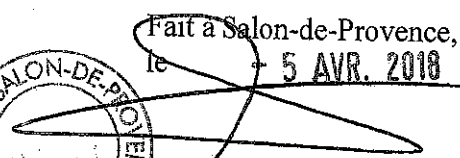
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De passer une convention avec «Orange Cyberdefense » - 54 Place de l'Ellipse – 92983 Paris La Défense- représenté par Monsieur Michel Van Den Berghe, afin que Monsieur Marc Millour participe à la formation permettant la mise en place de la « GDPR ».


**ARTICLE 2 :** La dépense afférente à cette formation sera prélevée sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.11 d'un montant de 1380 euros (mille trois cent quatre vingt euros).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 5 AVR. 2018



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Conseiller Régional



TRANSMIS Le

11 AVR. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

11 AVR. 2018

2018\_211

NI/ASXR/ACM/CR  
DIRECTION JURIDIQUE  
SERVICE JURIDIQUE

SF

## DECISION

**Objet : Bail Professionnel**  
**Société « SDF Sages Femmes »**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte notarié du 17 mai 1995 par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis des locaux sis 32 avenue de Wertheim, Centre Commercial Vert Bocage I 13300 Salon-de-Provence,

Considérant la demande de la société « SDF Sages Femmes » représentée :

- Madame Lénaïck WINTZ, sage-femme libérale,
- Madame Claire MERLAND, sage-femme libérale,
- Madame Mélanie SIGER, sage-femme libérale,

De prendre à bail ces locaux pour un usage professionnel,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : Donner à bail professionnel à la Société « SDF Sages Femmes » les locaux dépendant d'une copropriété sis 32 avenue de Wertheim, Vert Bocage I, 13300 Salon-de-Provence, figurant au cadastre section BN parcelles 97 et 98, d'environ 124 m<sup>2</sup> pour une période de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

**ARTICLE 2 : Le bail est consenti et accepté pour un montant de 930 euros HT (neuf cent trente euros HT) payable à terme à échoir de chaque mois dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.**

**ARTICLE 3 : Un bail professionnel fixe les droits et obligations réciproques.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget Communal au chapitre 75, fonction 020, article 752, service 2130.**

**ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 11 AVR 2018



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**